

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1605699

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Mme Haasser
Juge des référés

Ordonnance du 25 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2016 sous le n° 1605699, le préfet des Bouches-du-Rhône demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du 9 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Ciotat renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Il soutient que le conseil municipal était incompétent pour connaître des pouvoirs de police, réservés au maire par l'article L 2212-1 du CGCT ; que la délibération en cause ne constitue pas un simple vœu mais revêt un caractère normatif en ce qu'elle édicte la règle selon laquelle la commune cesse de recevoir sur son territoire les cirques détenant des animaux sauvages, en ce qu'elle vise expressément les dispositions du CGCT relatives au pouvoir de police (les articles L 2212-1 et L 2212-2), en ce qu'elle a été transmise au contrôle de légalité et publiée, ce qui la rend exécutoire ; qu'il s'agit ainsi d'un acte faisant grief, entaché d'illégalité en raison de l'incompétence de son auteur ; que si elle devait être regardée comme un simple vœu, elle sera annulée au motif qu'elle ne présente pas un intérêt public communal ; au plan de la légalité interne, la finalité d'une mesure de police est d'assurer le maintien de l'ordre public, ainsi que le spécifie l'article L 2212-2 du CGCT, or le respect de la dignité de l'animal n'est pas l'une des composantes de l'ordre public, et la commune a de ce fait commis une erreur de droit ; qu'en outre, la mesure n'est pas proportionnée au risque de trouble à l'ordre public, car si elle vise la Circulaire du 14 janvier 2016, celle-ci se borne à inviter les maires du département à vérifier que les cirques disposent des autorisations nécessaires quant à la détention d'espèces animales, alors que la délibération litigieuse, qui interdit pour une durée non limitée tout cirque détenant des animaux sauvages, présente un caractère général et absolu.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2016, présenté pour la commune de La Ciotat, par la SCP Foussard-Froger, concluant au rejet de la requête et à l'allocation d'une

somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La commune de La Ciotat soutient qu'elle est compétente pour prendre la délibération litigieuse dès lors qu'elle est intitulée "Résolution", montrant qu'il s'agit ainsi d'un simple vœu, ou prise de position politique, qui ne revêt aucun caractère décisif, et non d'une mesure de police, et qu'elle répond à un objet d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du CGCT, qui ne porte pas atteinte à la compétence du maire, lequel demeure libre d'exercer par la suite son pouvoir d'appréciation pour prendre ou non un arrêté de police ; qu'en l'espèce, l'interdiction de traitements indignes contraires à l'ordre public concerne directement la collectivité ; que s'agissant d'un vœu, les moyens de légalité interne invoqués par le préfet sont inopérants, étant observé que la mesure est justifiée par des considérations liées à l'ordre public, l'accueil des cirques sur l'esplanade Langlois, en bordure de plage, occasionnant des problèmes d'hygiène et de salubrité, et que la résolution n'est ni générale ni absolue et donc strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2016, présenté pour la commune de La Ciotat, maintenant ses conclusions et soutenant en outre que la suspension d'un acte non exécutoire est irrecevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le CGCT ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1605705 enregistrée le 7 juillet 2016 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de la délibération du 9 mars 2016.

Le président du tribunal a désigné Mme Haasser, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le préfet des Bouches-du-Rhône,
- la commune de La Ciotat.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 juillet 2016 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés,
- M. Peyrot, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Me Froger, pour la commune de La Ciotat.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la recevabilité du déféré :

1. Considérant que la délibération par laquelle l'organe délibérant d'une collectivité territoriale émet un vœu, une prise de position ou une déclaration d'intention ou prend un acte à caractère préparatoire ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de prétendus vices propres, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi, comme c'est le cas lorsque, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à l'ordre public ou à la légalité ; que dès lors, à supposer que la délibération litigieuse se limite à une simple déclaration d'intention ou

revête un caractère préparatoire, le déféré présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône est toutefois recevable contre celle-ci ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.554-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : *« Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L 2131-6 du CGCT, (aux termes duquel) le préfet peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. »* ;

3. Considérant que l'acte du 9 mars 2016 attaqué s'intitule « délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat » et que son objet est « Résolution de la ville à renoncer à accueillir les cirques détenant des animaux sauvages », objet confirmé par son article 1, selon lequel « La ville de La Ciotat renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages » ; qu'elle vise les articles du CGCT « relatifs aux pouvoirs de police municipale », outre d'autres textes, a été transmise au contrôle de légalité, démarche nécessaire pour la rendre exécutoire, a été publiée et a d'ores et déjà produit des effets juridiques, tant pour les sociétés d'exploitation de cirques détenant des animaux sauvages, qui se voient interdire l'accès de la commune, que par ricochet pour les administrés privés de représentations ; qu'une telle délibération qui édicte une règle revêt un caractère normatif et fait ainsi grief ; qu'elle ne constitue pas un simple vœu et est par suite contraire aux dispositions de l'article L 2212-1 du CGCT selon lequel *« Le maire est chargé, sous le contrôle du (préfet), de la police municipale... »* ; qu'en l'espèce, le conseil municipal en prenant cette mesure de police, s'est illégalement substitué au maire, seul compétent pour l'édicter ;

4. Considérant en conséquence que le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal pour prendre la mesure critiquée paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ; que la délibération du 9 mars 2016 du conseil municipal de La Ciotat doit par suite être suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la demande d'annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de La Ciotat dirigées contre le préfet des Bouches-du-Rhône qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération de la commune de La Ciotat en date du 9 mars 2016 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la commune de La Ciotat présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône et à la commune de La Ciotat.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016.

Le juge des référés,

Signé

A. Haasser

Le greffier,

Signé

A. Ahrarad

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier